

## Commentaires et suggestions à la lecture du résumé de l'avant-projet de loi concernant l'intégration et l'accueil des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

### 1. Des commentaires, sous réserve de ne disposer que d'un résumé

On salue la volonté des autorités de consulter les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile à propos de la future loi portant sur l'accueil et l'intégration des étrangers. Cette volonté s'est concrétisée dans l'échange de vues du 17 septembre dernier et dans la demande de consultation qui porte sur le résumé de l'avant-projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Le présent document, élaboré par Caritas Luxembourg et le SESOPI-Centre Intercommunautaire, fait suite à cette demande. Les commentaires qui y sont exprimés devraient, le cas échéant, être revus à la lecture de l'ensemble du texte de l'avant-projet sur lequel a porté le résumé. En annexes se trouvent exposées des suggestions sur d'autres points du résumé (annexe 1) et quelques réflexions sur le concept d'intégration et le statut d'une politique d'intégration (annexe 2).

### 2. Les objets de la loi

#### 1. L'intitulé

On salue l'intitulé du projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Luxembourg. En effet, il nous semble pertinent de distinguer la phase d'accueil du processus d'intégration en tant que tel, quitte à ce qu'il y ait interférence entre les deux : une bonne politique d'accueil crée certainement des conditions favorables pour le processus d'intégration.

La distinction entre ces deux termes devrait aussi permettre de prévoir des mesures spécifiques adaptées pour la phase du premier accueil.

#### 2. Chapitre 1. Objectif et champ d'application

- On relève positivement la présence de la dimension *lutte contre les discriminations*, dimension qui relève d'une politique d'égalité de traitement et donc aussi d'intégration des étrangers. Dans le même ordre d'idées, il serait sans doute utile de souligner, dans l'exposé des motifs et/ou commentaire des articles, que l'aide sociale constitue un instrument des pouvoirs publics pour favoriser positivement l'accueil et, dans certains cas de figure, l'intégration des étrangers.
- Le point 4 *suivi des migrations* devrait être formulé de façon plus précise. Le terme *suivi* peut en effet signifier différents types de suivi. Par ailleurs, en fonction de l'intitulé du projet, il conviendrait d'adapter les objets en conséquence. D'où notre proposition suivante :

***La présente loi a pour objets de :***

***Organiser et améliorer l'accueil***

***Faciliter le processus d'intégration***

***Promouvoir la lutte contre les discriminations***

***Organiser l'aide sociale en faveur de certaines catégories d'étrangers***

***Assurer le suivi des données et études sur les migrations au Luxembourg***

- Dans un article suivant, il faudrait aussi définir les publics-cibles de la présente loi :

***Par le terme « étrangers » on entend au sens de la présente loi les personnes qui ne sont pas de nationalité luxembourgeoise et qui résident de façon régulière sur le territoire du Grand-Duché. Sont concernés les étrangers tels que définis par les articles ... de la loi sur l'immigration ou visés par les articles ... de la loi du 5 mai 2006 sur le droit d'asile .***

### 3. L'OLIA : missions, tâches, liens avec le ministère

#### 3. Chap. 2 : OLIA<sup>1</sup>

- Il serait plus pertinent de nommer l'Office, *office luxembourgeois d'accueil et d'intégration (OLAI)*.
- Il convient de repreciser les missions dans le sens suivant : ***L'OLAI a comme mission principale la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'intégration et du plan d'action pluriannuel. Il poursuit aussi comme missions de contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation de la politique d'accueil et d'intégration.***
- Les autres missions énoncées dans le texte sous rubrique devraient être reprises dans les tâches. Dans ce sens, on propose de compléter les tâches énoncées de la manière suivante. Après le 1), on propose d'ajouter un 2) qui concerne les autochtones et la société d'accueil ; et d'ajouter des points répondant à l'objet n°2, à l'objet n°4, ainsi qu'à la préoccupation du dialogue interreligieux :
  - ***2) aider la société d'accueil (individus, familles, associations, institutions, fonctionnaires...) à accueillir, connaître et comprendre les étrangers et leurs cultures***
  - ***3) ... dialogue interculturel entre Luxembourgeois et étrangers ; ou le dialogue interreligieux (voir aussi remarque ci-après).***
  - ***4) encourager, soutenir, les initiatives de recueil d'informations, d'études et de recherches sur les migrations et l'intégration***
  - ***5) encourager, soutenir, entretenir des relations étroites avec les associations d'étrangers ou oeuvrant en faveur des étrangers...***
  - ***6) sensibiliser aux questions de discriminations et encourager et développer des initiatives dans ce sens.***

#### 4. Chap. 3 : Mise en œuvre

##### 1.1. Plan d'action :

- On salue l'idée d'établissement d'un plan d'action.
- On se demande toutefois si l'OLIA est la structure adaptée pour établir un plan d'action alors qu'il est chargé de sa mise en œuvre. Normalement ce rôle incomberait au ministère compétent ou au gouvernement qui devrait préalablement consulter les divers organes : comité interministériel OLIA, CNE, Haut Conseil à l'Intégration.... Ce plan devrait être approuvé par le gouvernement.
- On propose d'inclure dans le libellé du présent article l'idée de consultation et de fixation d'objectifs. Sans préjudice de la remarque concernant la structure en charge de l'établissement du plan, on propose la formulation suivante :  
***Après avoir consulté les principaux acteurs politiques et sociétaux concernés, dont le CNE, ... établit ... identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention, des objectifs vérifiables à court et moyen termes et les mesures politiques, sociales et culturelles ...***

##### 1.2. Rapport national

On propose l'ajout suivante :

***Tous les cinq ans, le ministre de tutelle procède avec l'aide de l'OLIA à une évaluation de l'atteinte des objectifs (résultats, efficacité, efficacie) et dépose un rapport sur la mise en œuvre des divers objets de la présente loi. ... Après 2 ans, il procède à une évaluation intermédiaire.***

### 4. Le logement et les travailleurs immigrés

#### Section 4. Logement

- On regrette l'absence de référence explicite au logement de ressortissants étrangers (travailleurs migrants,...), alors que la loi actuelle prévoit expressément une telle disposition à la fois dans les missions du CGE prévues dans l'article 2 de la loi actuelle sur l'intégration des étrangers (*s'occuper, en cas de besoin, du logement et de l'hébergement des étrangers*) et aussi dans le chapitre 4 de la même loi intitulée « logement ». L'article 14 de cette loi dispose que :
  - « les aides indiquées à... consistent à : assister et conseiller les étrangers dans la recherche d'un

<sup>1</sup> On se pose la question de savoir : Pourquoi un nouvel organe ? L'expliquer et le justifier ? Quelle différence entre un « commissariat... » et un « OFFICE NATIONAL... » ?

*logement ; à promouvoir ensemble avec les instances compétentes la construction et l'aménagement de logements collectifs hébergeant des travailleurs étrangers ».*

- Si on peut comprendre que le « parc logement » géré actuellement par le CGE concerne actuellement et en grande majorité les demandeurs d'asile, il nous semble toutefois utile de maintenir dans la présente loi des dispositions concernant le logement des étrangers au sens large : non seulement le Luxembourg reste un pays d'immigration mais encore il n'est pas à exclure qu'à l'avenir il sera confronté à l'arrivée de travailleurs célibataires ou seuls. Si certaines compétences en matière de logement des étrangers relevant de la loi actuelle sur l'intégration devaient être modifiées ou réparties sur d'autres ministères et administrations, il serait utile de le préciser et de le motiver dans le cadre du présent projet.

## 5. Composition et rôles du CNE et du Haut Conseil à l'intégration

### Sect 2 : CNE

- Le rôle et le poids politique du CNE ne dépendent pas seulement de sa composition, mais aussi de son pouvoir réel, de sa légitimité démocratique, de la formulation de ses missions, et des moyens de son fonctionnement.
- Dans ce sens, il faudrait instaurer l'avis obligatoire du CNE sur des dossiers relevant de la politique des étrangers, à l'instar de ce qui existe pour les Chambres professionnelles.
- En ce qui concerne la composition, il faut d'abord réfléchir à la légitimité démocratique d'un tel organe. Il serait certainement souhaitable d'augmenter la représentativité d'un tel organe en élargissant la base démocratique en ce qui concerne la représentation des étrangers : la solution idéale consisterait à faire élire les représentants des étrangers au suffrage universel. En tout cas, le système actuel où seules les associations asbl inscrites au CGE peuvent voter et présenter les candidats devrait être amélioré.
- Au cas où le CNE ne serait composé que de ressortissants étrangers, on pourrait s'imaginer qu'il fonctionnerait de fait comme une sorte de Parlement des étrangers.
- Au cas où les organisations syndicales et patronales devraient y être représentées, comme cela a été suggéré par les représentants de l'OGBL et du patronat, lors de la rencontre du 17 septembre 2007, il n'y a aucune raison pour que la société civile (ONG, associations d'étrangers ou oeuvrant en faveur des étrangers), acteur clef sur le terrain de l'intégration, n'y soit également représentée, en proposant, comme par le passé des représentants et/ou en procédant à l'élection de représentants.
- L'un ou l'autre cas de figure retenu devrait avoir une incidence sur la structure dénommée Haut Conseil à l'Intégration (voir ci-après).
- On relève positivement le fait d'abolir les trois commissions permanentes. L'expérience montre en effet qu'il est plus opportun de créer des groupes ou commissions ad'hoc en fonction des priorités et des besoins.
- Par ailleurs, il conviendrait d'ajouter un alinéa prenant en considération les moyens de fonctionnement : *« En vue de renforcer les rôles et l'efficacité du CNE, celui-ci disposera d'un secrétariat permanent; il se verra en outre allouer un budget annuel de fonctionnement et pourra introduire auprès du Ministère de tutelle des projets (finançables) destinés à mettre en œuvre ses objectifs ».*

### Sect 3 : Haut Conseil à l'intégration

- Selon Mme la Ministre, ce Haut Conseil à l'Intégration devrait être une autorité morale, composée de personnalités indépendantes.
- Sous réserve des considérations générales déjà exprimées, on peut se poser la question de savoir si ce Haut Conseil ne devrait pas de fait être un Conseil Supérieur où seraient représentés les syndicats, le patronat, la société civile et le CNE (composé uniquement d'étrangers). Dans cette perspective, le CNE et le *Conseil Supérieur*, à composition différente, pourraient effectivement se voir attribuer la même mission. Le texte présent montre que les auteurs assignent la même mission à cet organe que celle qui incombe actuellement au CNE en vertu de la législation en vigueur.
- Une autre alternative consisterait à charger le CES de cette mission alors que justement la question relative à l'intégration des étrangers constitue une dimension de politique générale transversale.

## Annexe 1 : Suggestions sur d'autres points du résumé

### I. Le concept d'intégration

- Nous demandons d'explicitier la philosophie du concept d'intégration dans l'exposé des motifs /commentaire des articles. Dans la définition qui est proposée, nous préconisons de supprimer le mot de *volonté* trop sujette à caution (moralisation, culpabilisation). Nous soulignons l'importance de mettre en évidence :
  - l'aspect processus (action continue),
  - l'aspect de réciprocité : action d'aller vers, de la part des deux acteurs : étrangers et autochtones
  - le fait de faire des autochtones et de la société d'accueil l'autre acteur qui va à la rencontre, et pas seulement une phrase subordonnée : « ... par lequel, d'une part, un étranger ... société d'accueil, et, d'autre part, la société d'accueil s'ouvre à l'étranger, le découvre, reconnait et affirme la place, la valeur et l'utilité de l'étranger, met en place dans le dialogue les conditions d'un vivre ensemble bénéfique aux uns et aux autres »
- On pourrait résumer le terme *intégration* comme suit : un processus réciproque entre les migrants et la société d'accueil qui favorise le vivre ensemble des diverses composantes et leur participation active à la société d'accueil (pour le détail, voir note ci-jointe du SESOPi).

### 2. Le Contrat d'Intégration

- On relève positivement l'idée d'un contrat d'intégration et le fait que ce contrat soit proposé et non pas imposé. On croit comprendre par là que les étrangers quels qu'ils soient, communautaires ou non-communautaires, soient libres de signer un tel contrat. Un non-respect des « conditions » de ce contrat n'entraînerait pas, dans ce sens, des sanctions négatives directes sur le droit de séjour des étrangers alors que le public bénéficiaire du contrat, les étrangers légalement domiciliés, bénéficient d'ores et déjà du droit de séjour au Luxembourg. Nous approuvons cette manière de faire. Dans ce sens, le contrat d'intégration ne devrait pas être une condition expresse à l'obtention du statut de résident de longue durée, mais pourrait tout au plus faciliter son obtention. La non-signature du contrat ou le non-respect du contrat ne peuvent pas être à la base d'un non-renouvellement ou d'un retrait d'une autorisation de séjour, ces conditions étant définies dans la loi sur l'immigration.
- Dans la même optique, il ne faut pas faire du contrat d'intégration une barrière à l'intégration, mais au contraire le concevoir comme un instrument qui prévoit des incitants positifs destinés à encourager les étrangers à utiliser les dispositifs susceptibles de favoriser leur intégration, dont les formations proposées. Cette philosophie doit être clairement communiquée aux étrangers. Ainsi, pour le rendre suffisamment attrayant, il convient d'y préciser les avantages réels des étrangers qui signent un tel contrat et qui respectent les « conditions ». A titre d'exemple, on pourrait y invoquer une priorité pour accéder à des apprentissages civiques ou linguistiques, la prise en compte du contrat pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le droit à un tutorat, une aide particulière à l'acquisition d'un logement, autre élément clef de l'intégration...
- Toutefois la signature d'un tel contrat doit être un geste volontaire. L'obtention d'une série d'avantages en retour d'une signature poserait forcément la question de savoir si l'adhésion se fait par intérêt ou par conviction... C'est pourquoi il apparaît en parallèle important de porter au budget une somme destinée à des actions médiatiques. Une campagne de sensibilisation constante au mieux vivre ensemble générant une identification à une nouvelle philosophie de vie, moyen supplémentaire pour susciter l'intérêt à la signature d'un contrat d'intégration.
- Dans le cadre du contrat, il conviendrait également d'éviter d'insister trop sur les devoirs de respect des lois et constitution du pays. Il ne faudrait pas y créer des obligations spécifiques, alors que de telles obligations concernent l'ensemble des étrangers, signataires ou non-signataires du contrat, mais aussi les Luxembourgeois vivant au Luxembourg. D'ores et déjà les étrangers en possession d'une autorisation de séjour doivent respecter l'ordre public. Ainsi, il faudrait trouver une formulation adéquate évitant d'insinuer que les étrangers ne respectent pas les lois et la Constitution du pays. On pourrait tout simplement rappeler que les étrangers bénéficiaires d'un tel contrat ont un droit de séjour qui lui-même est soumis à différentes conditions dont le respect de l'ordre public.
- Au lieu d'insister sur le respect de la Constitution et l'obligation de respecter les valeurs fondamentales de la société, valeurs qui ne sont pas définies par ailleurs, l'information sur la Constitution et sur ces valeurs devraient faire partie intégrante du cours d'instruction civique.
- Il faut aussi se demander si ce contrat ne devrait pas s'appeler contrat d'accueil et d'intégration. D'où l'importance de préciser les publics-cibles. A cet égard, on peut se demander quels publics exacts sont couverts par la formulation *les étrangers souhaitant s'y maintenir (au Luxembourg) de manière durable*. Quid des étrangers qui disposent d'abord seulement d'une autorisation de séjour d'un an ? Les demandeurs de protection internationale pourraient tout autant être concernés par la signature d'un contrat d'accueil.

### 3. Politique d'intégration (point 2.1B)

- Il conviendrait de définir au préalable les objectifs de la politique d'intégration.
- La loi devrait **nommer plusieurs axes obligés** de cette politique et en ajouter d'autres à titre de possibilités ou à utiliser selon les conjonctures et les besoins circonstanciels. Parmi les axes obligés à citer :
  - **Prévoir des programmes spécifiques de sensibilisation de tous les citoyens, particulièrement des citoyens autochtones**, à l'importance, l'intérêt, l'utilité, la dignité... des étrangers en général, des immigrés en particulier, à la possibilité et à l'intérêt d'une société « interculturelle », au dépassement des stéréotypes et

préjugés, à des attitudes de découverte, de compréhension et de dialogue

- la formation de tous les acteurs de la société civile, des employés privés (*facultative*), des employés et fonctionnaires publics (*obligatoire*) **qui entrent professionnellement en contact avec les étrangers**, ou sont amenés à traiter avec eux, **à la rencontre et au dialogue interculturels, aux cultures étrangères principales**,

au-delà des préjugés et des stéréotypes – comme cela se fait dans d'autres pays (travailleurs sociaux et animateurs socio-culturels, personnes au guichets, policiers, employés et fonctionnaires publics des principaux ministères...).

#### 4. Aide sociale

- En référence au champ d'application de la loi, il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'aide sociale - qui n'est pas seulement une aide matérielle - devrait à priori s'adresser à l'ensemble des ressortissants étrangers qui en ont besoin, dont évidemment les personnes relevant de la loi sur le droit d'asile du 5 mai 2006.
- On salue expressément le fait que ce paragraphe nomme précisément les demandeurs de protection internationale.
- On attire l'attention sur le fait que la loi sur le droit d'asile qui a transposé la directive « accueil » des demandeurs de protection internationale, concerne aussi, au sens large, le volet social. Pour favoriser la lisibilité du dispositif *aide sociale*, il convient de se demander s'il n'est pas opportun de regrouper toutes les dispositions y afférentes dans un texte unique. Les mêmes considérations valent pour le logement.

#### 5. Lutte contre les discriminations

- On rend attentif au fait que la loi sur légalité de traitement du 28 novembre 2006 portant transposition des deux directives antidiscriminatoires 2000/43/CE et 2000/78/CE traite des motifs discriminatoires *religion/convictions, handicap, âge, orientation sexuelle, race, ethnie*. En pratique, le volet de sensibilisation sur ces motifs était assuré par le passé par le Ministère de la Famille, et notamment par le CGE.
- On croit comprendre que l'OLIA est appelé à tenir compte de tous les motifs de discrimination prévus dans la loi sur l'égalité de traitement sachant que seuls les motifs race, ethnie, religion se rapprochent de la catégorie juridique d'étrangers, objet du présent texte. On rappelle que la loi actuelle sur l'intégration des étrangers comprend un chapitre antidiscriminatoire portant précisément sur les motifs race, origine ethnique, religion..
- Dans le commentaire des articles, il convient donc de justifier cette extension de la compétence aux autres motifs de discrimination.
- On recommande par ailleurs l'ajout d'un §, prévoyant que, dans le cadre de la lutte contre les discriminations, l'OLIA devrait rencontrer régulièrement des organes actifs dans ce domaine et notamment le nouveau Centre pour l'Egalité de Traitement.

#### 6. Suivi des migrations

On salue expressément la présence de cet article alors qu'on sait que le Luxembourg présente de graves lacunes en matière de données actualisées et fiables sur les migrations.

#### 7. Aides financières

On propose une reformulation du ° dans le sens suivant :

« L'Etat peut accorder un soutien financier ... organismes **qui contribuent à l'intégration réciproque des autochtones et des étrangers dans le cadre de la présente Loi.** »

#### 8. Les structures institutionnelles

Il reste difficile de se faire une idée en connaissance de cause sur la pertinence des propositions actuelles de réforme des structures institutionnelles. Ce chapitre soulève en effet un certain nombre d'interrogations générales :

- D'abord, il apparaît qu'un certain nombre d'organes actuellement en place n'ont pas toujours fonctionné de manière efficiente et efficace. On peut citer le comité interministériel, le CNE et ses différentes sous-commissions, les CCE. Les raisons en sont diverses et dépassent les problématiques de missions et de composition.
- De manière générale, il convient de se poser la question des ressources, à la fois en moyens financiers et matériels, mais aussi et surtout en personnel compétent, pour que des structures puissent fonctionner. Ceci est vrai aussi bien pour les structures actuelles que pour des structures nouvelles, surtout dans un pays de petite taille comme le Luxembourg, qui manque cruellement de ressources en personnel compétent.
- On constate que, par rapport à la loi actuelle, on ne cite pas le CGE qui devrait être remplacé par l'OLIA. Par ailleurs, logiquement, on ne mentionne pas non plus la Conférence nationale pour étrangers, organisée périodiquement par le CGE. Les résultats d'une étude récente montrent l'importance d'une telle conférence comme maillon d'information, d'échange et d'interpellation à condition d'organiser un suivi efficace des pistes et résultats des conférences<sup>2</sup>.
- Finalement, il faudrait veiller à une articulation suffisante entre les structures pour qu'elles ne fonctionnent pas en vase clos l'une par rapport à l'autre, et afin que la politique d'intégration puisse avancer comme processus

<sup>2</sup>

La Conférence Nationale pour Etrangers de 1993 à ce jour : Quelles préoccupations ? Quelles suites ? Etude réalisée par le SESOPI-CI à la demande du CGE et du CNE, 21 avril 2007.

**Sect 1 : Comité interministériel ....**

- On salue la présence d'une telle structure qui est d'autant plus fondamentale que le volet *intégration* relève de plusieurs ministères et administrations.
- On voit l'utilité d'un tel organe dans la coordination des questions liées à l'intégration. Le comité, qui devrait être présidé par le Ministre de l'Intégration, pourrait être chargé de l'établissement/de l'adoption du plan d'action, en consultant à cet effet notamment l'OLIA, le CNE, et le Haut Conseil à l'Intégration.

**Sect . 4 : Cercle interreligieux**

On considère comme inappropriée l'idée d'institutionnaliser un cercle interreligieux. Il serait plus indiqué d'encourager et de soutenir un organisme privé de dialogue interreligieux et des actions allant dans ce sens, tout comme d'encourager et soutenir les organismes susceptibles de former à la rencontre et au dialogue interculturels.

**Sect 5 / CCE**

On propose la formulation suivante :

« Dans ... chargée *globalement du vivre ensemble des autochtones et des étrangers et plus particulièrement* des intérêts des résidents de nationalité étrangère...

*Le RGD concernant les CCE prévoira les mesures destinées à leur permettre de mieux remplir ces missions* ». [révision du RGD]

**Chap. 5 Cadre du personnel.**

On propose d'ajouter un § :

« *Le personnel de l'OLIA devra mettre en œuvre de manière exemplaire les principes et les attitudes de la rencontre et du dialogue interculturels. A cette fin, pour exercer ses fonctions, tout membre du personnel (cadres et employés) devra avoir suivi un cycle de formation à la rencontre et au dialogue interculturels.* »

**Annexe 2 : Réflexions sur le concept d'intégration et le statut d'une politique d'intégration****Le concept d'intégration : concept ambigu, à multiples facettes**

Certains entendent par intégration la participation active à la société d'accueil d'éléments variés et différents. Dans une égalité de droits et d'obligations, quelle que soit son origine, chacun a la possibilité de vivre dans la société d'accueil dont il a accepté les règles et devient un élément constituant. Alors que certains prônent l'annulation des différences (assimilation ou intégration à sens unique), d'autres considèrent que la société d'accueil doit et peut s'enrichir des apports culturels des migrants, que l'intégration est un processus, réciproque et interactif, où chacun est appelé à - et peut enrichir l'autre et s'enrichir de l'autre. On ne peut que souligner l'importance d'une vision de l'intégration, qui mette en évidence son utilité et sa chance pour le vivre ensemble. Une telle vision doit trouver son expression publique et se traduire dans des types de mesures privilégiés.

Il y a **divers facteurs d'intégration** : l'école, le travail, les compétences linguistiques, l'acquisition de la nationalité, égalité des droits et des devoirs,...

La perception des facteurs d'intégration les plus importants et la conception de l'intégration varient selon les différentes communautés étrangères<sup>3</sup>.

Il serait donc erroné de réduire l'intégration réussie à l'un de ces facteurs par exemple à la connaissance du luxembourgeois ou à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

**Quel statut d'une politique d'intégration ?**

Une politique d'intégration et des mesures d'intégration dépassent largement le cadre d'une loi « spécifique » sur l'intégration : une politique dite d'intégration est en effet « opératoire » dans divers domaines : logement, école, marché du travail, participation sociale et politique,...

En outre, il est pertinent de distinguer entre des politiques d'intégration dites « générales » basées sur l'égalité de traitement dans divers domaines et des politiques (mesures) spécifiques<sup>4</sup> d'intégration destinées à des groupes de diverses origines nationales et culturelles.

L'intégration, quant à elle, dépasse aussi l'action des acteurs publics ou institutionnels : elle constitue un processus qui dépasse largement le cadre de la politique ou d'une loi d'intégration et dans lequel interviennent divers acteurs : ... Il y a lieu de souligner l'importance du niveau local, du lieu de résidence qui constitue aussi le principal lieu du sentiment d'appartenance des résidents étrangers<sup>5</sup>. La (les) politique(s) d'intégration peuvent faciliter, influencer et accompagner positivement ce processus par exemple en prévoyant un droit à et une offre de cours d'intégration, un contrat d'accueil et d'intégration qui précise les droits et devoirs, un accompagnement ou tutorat civil au niveau local<sup>6</sup> ou encore en soutenant l'acquisition de compétences interculturelles.

**Une politique d'accueil et d'intégration est le pendant indispensable d'une politique d'immigration.** A cet égard il convient de souligner qu'à plusieurs reprises, l'avant-projet de loi sur l'immigration évoque les conditions d'intégration pour l'obtention d'un titre de séjour, ou la protection contre l'éloignement<sup>8</sup>. Il nous semble essentiel de :

- concevoir les conditions d'intégration comme une incitation positive plutôt que comme barrière pour l'obtention d'un statut<sup>9</sup>. A titre d'exemple, la participation à des programmes et mesures d'intégration devrait constituer une mesure positive en vue de l'acquisition d'un statut autonome et de la protection contre l'éloignement ou comme le précise l'article 84 (autorisation de séjour pour motifs exceptionnels) ;
- dans cette perspective, ne pas définir l'intégration de façon trop restrictive : ainsi, à titre d'exemple, le fait de travailler pendant des années constitue bel et bien un facteur d'intégration.

Une politique d'accueil et d'intégration doit aussi distinguer clairement entre **les trois volets** : l'accueil des primo-arrivants, le processus d'intégration qui va au-delà de la période de l'accueil et l'accès à la nationalité. On ne peut qu'insister sur l'importance particulière de la phase d'accueil et des mesures susceptibles de bien l'utiliser (cf. : expériences de divers pays).

Une politique d'accueil et d'intégration doit enfin tenir compte de la **diversité des nouveaux arrivants et de la diversité des statuts**.

<sup>3</sup> cf : SESOPi-CI, *Les valeurs au Luxembourg*, 2001 ; SESOPi-CI, CGE : *Approches de l'intégration et de la (demande de) nationalité. Sondage réalisé à la demande du CGE et du CNE auprès d'un échantillon représentatif de la population résidente du GDL. Premiers indicateurs* - Avril 2007

<sup>4</sup> APL, ASTI, CARITAS, CLAE, IFS, MOIEN, SESOPi : *Bienvenue au Luxembourg. Des valeurs partagées, des intérêts communs*, 12 janvier 2007.

<sup>5</sup> cf : Friedrich Heckmann

<sup>6</sup> cf : SESOPi-CI, *Les valeurs au Luxembourg*, 2001.

<sup>7</sup> cf : CES, *Pour une politique d'immigration et d'intégration active*, Luxembourg, 12 octobre 2006. APL, ASTI, CARITAS, CLAE, IFS, MOIEN, SESOPi : *Bienvenue au Luxembourg. Des valeurs partagées, des intérêts communs*, 12 janvier 2007.

<sup>8</sup> Les articles 148 à 150 parlent de l'intégration des étrangers. La notion d'intégration apparaît aussi dans l'article 74-2 portant sur l'autorisation de séjour pour des raisons privées, l'article 76-3 portant sur le statut de résident de longue durée, l'article 84-1 portant sur l'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels, l'article 98 portant sur le refus d'un titre de séjour ou sur une décision d'éloignement.

<sup>9</sup> Voir aussi note 5.